

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AGRHO S BOOST HL***

de la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

enregistrée sous le n°2023-3150

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 février 2024,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 22 avril 2024,

Vu le recours gracieux formé le 29 avril 2024 par la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE,

Considérant que les éléments déposés par la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE attestent que le produit AGRHO S BOOST HL a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant les modifications apportées par les conclusions d'évaluation du 17 juin 2024 qui annulent et remplacent les conclusions d'évaluation du 15 février 2024 et les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 25 novembre 2024,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision annule et remplace la décision du 22 avril 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales	
Nom du produit	AGRHO S BOOST HL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SPECIALTY OPERATIONS FRANCE 9 rue des Cuirassiers 69003 LYON France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution liquide à base de chlorure d'hydroxypropyl guar hydroxypropyltrimonium
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	932-2023.01
Numéro d'AMM	1240832

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 06/12/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	37 %
Chlorure d'hydroxypropyl guar hydroxypropyltrimonium	28 %
pH	7,5

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Céréales	20 mg/kg de semences	1	Traitement de semences	Au semis
Cultures légumineuses et oléagineuses	20 mg/kg de semences	1		
Cultures légumières	36 mg/kg de semences	1		
Couverts végétaux et gazon	20 mg/kg de semences	1		
Coton	20 mg/kg de semences	1		
Riz	20 mg/kg de semences	1		
Herbes aromatiques	20 mg/kg de semences	1		
Cultures ornementales	36 mg/kg de semences	1		
Cultures fourragères	20 mg/kg de semences	1		



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.